

La Roche-sur-Yon, le 21 octobre 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

*- en communication à Madame la présidente
de l'Association des maires et présidents de
communautés de Vendée*

Objet : réglementation sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Réf. : Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le gouvernement a déclaré par décret l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national à compter du samedi 17 octobre.

Le passage en état d'urgence sanitaire implique que de nouvelles mesures s'appliqueront sur l'ensemble du territoire, même pour les départements qui ne seraient pas concernés par les mesures de couvre-feu. Par ailleurs, la déclaration d'état d'urgence sanitaire a engendré une modification de la base légale prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ainsi, le [décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 "prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire"](#) s'est substitué au [décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#).

Les nouvelles mesures prévues par le décret du 16 octobre, présentées ci-après, s'appliquent par conséquent sur l'intégralité du département de la Vendée.

Mesures relatives à la voie publique

Jusqu'à présent, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public devaient faire l'objet d'une déclaration et pouvaient être interdits par la Préfecture.

Depuis le samedi 17 octobre :

- la jauge des 10 personnes est abaissée à **6 personnes** ;
- il n'y a plus de déclaration mais une **interdiction systématique des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique**, à l'exception :
 - Des manifestations, cortèges, défilés (qui doivent faire l'objet d'une déclaration) ;

- Des rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- Des services de transport de voyageurs ;
- Des établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit ;
- Des cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- Des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

A ce titre, il vous est par conséquent **toujours possible d'organiser des cérémonies**, en veillant à faire respecter les gestes barrières (distanciation sociale et port du masque). L'organisation de ces cérémonies devra néanmoins éviter de faire intervenir des publics vulnérables et veiller à limiter les délégations mobilisées.

Par ailleurs, à compter du vendredi 23 octobre 2020, et afin d'éviter la création de rassemblements spontanés de plus de 6 personnes sur la voie publique, je compléterai ces dispositions en prévoyant **l'interdiction des activités musicales et de la diffusion de musique amplifiée pouvant être audibles depuis la voie publique** et susceptibles d'y générer un rassemblement

Mesures relatives aux établissements recevant du public (ERP)

Deux types de règles s'appliquent en fonction des ERP :

- Dans tous les ERP avec **espaces debout et circulants** (tels que des musées, salons, **centres commerciaux**, parcs d'attraction et zoologiques) : La **jauge des 5000 personnes** maximum autorisée est remplacée par une **jauge par densité de 4m² par visiteur**.
- Dans les ERP avec **places assises**, qu'ils soient **clos** (cinémas, théâtre...) ou de **plein air** (stades, hippodromes) : Une **distance d'un siège entre deux personnes** ou **groupes de moins de 6 personnes** devra être respectée, dans la **limite de la jauge maximale de 5000 personnes** avec possibilité pour le préfet de réduire cette jauge.

Dans les ERP de type L (**salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles**, etc.) et de type CTS (**chapiteaux, tentes et structures**) :

- Les **événements festifs** ou pendant lesquels le **port du masque ne peut être assuré de manière continue** (notamment du fait de distribution de boisson ou d'aliments) sont **interdits**.
- Les **rassemblements, réunions ou activités** au sein des ERP de type L et au cours desquels le port du masque est assuré de manière continue, **restent possibles**. Il s'agit par exemple **des réunions d'élus, des assemblées associatives**, etc.
- Les **activités artistiques peuvent être maintenues** dans ces ERP. Le port du masque et la distanciation sociale sont obligatoires sauf lorsqu'ils sont incompatibles avec les activités artistiques réalisées.

Les **cérémonies civiles et religieuses continuent à pouvoir être organisées**, en respectant le port du masque et une distanciation physique d'un mètre sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou venant en semble, dans la limite de 6 personnes.

Les **activités sportives** peuvent être réalisées dans les ERP de X (établissements sportifs couverts), PA (plein air), et notamment L et CTS, en respectant :

- Un protocole sanitaire renforcé qui sera amené à être validé prochainement ;
- Les **vestiaires peuvent rester ouverts** sous réserve du respect d'un **protocole strict** (distanciation sociale, désinfection des vestiaires régulière) ;

- Pour l'accueil du public, une **distance d'un siège entre deux personnes** ou **groupes** de moins de **6 personnes** ;
- Des places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre ;
- Le **port du masque obligatoire** sauf pour la pratique sportive ;
- Pour la **pratique sportive, une distance de deux mètres** sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas ;
- Une déclaration préalable pour les événements de plus de 1500 personnes
- L'interdiction des accès aux espaces de regroupement, sauf si un aménagement a été réalisé pour respecter les mesures barrières.

Mesures relatives aux activités de restauration et de débits de boisson

Dans les **restaurants (dont la restauration collective) et débits de boisson** (ERP de type N, EF, OA), l'accueil du public ne peut être réalisé qu'en respectant un protocole renforcé :

- Les personnes accueillies ont une **place assise** ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, **dans la limite de 6 personnes** (au lieu de 10 auparavant) ;
- Une **distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises des différentes tables**, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- Par ailleurs, je serai amené à compléter ce protocole à compter du vendredi 23 octobre 2020 en imposant la tenue d'un **cahier de rappel** par ces ERP visant à recueillir les coordonnées des personnes accueillies dans l'établissement à des fins d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19.

Du fait de l'interdiction de tout évènement festif, ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue **dans les ERP n'ayant pas pour activité principale la restauration, toute consommation de denrées ou de boissons dans ces ERP est proscrite.**

A cette fin, je serai également amené à compléter les dispositions du décret du 16 octobre 2020 susvisé en adoptant par voie d'arrêté préfectoral ce vendredi 23 octobre **l'interdiction des débits de boissons temporaires et des buvettes** organisées dans le cadre de rassemblements publics ou manifestations sportives.

Mesures complémentaires relatives au port du masque

L'évolution fortement défavorable des indicateurs sanitaires de la Vendée ces dernières semaines m'amène désormais à généraliser le port du masque sur l'ensemble du département. En effet, le taux d'incidence s'est approché des 100 cas positifs pour 100 000 habitants et le taux de positivité des 8 % (contre 62 et 5,9 % il y a une dizaine de jour).

A ce jour, 31 communes étaient concernées par des arrêtés préfectoraux imposant le port du masque dans l'espace public. A compter du vendredi 23 octobre 2020, et pour une durée de trois semaines, le port du masque sera rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes de la Vendée.

Toute violation de l'une de ces dispositions prévue par le décret du 16 octobre 2020, ainsi que de l'arrêté préfectoral relatif à la généralisation du port du masque, est punie d'une contravention de 4e classe (amende forfaitaire de 135 euros).

A votre appui, j'ai demandé aux forces de sécurité de renforcer les contrôles pour s'assurer du respect des règles sanitaires et de sanctionner les situations non conformes qui compromettraient les efforts menés dans le cadre de la lutte contre l'évolution de l'épidémie. Par ailleurs, je vous rappelle que les agents de police municipale sont également habilités à sanctionner tout manquement aux dispositions précitées.

Dans ce contexte, votre coopération est indispensable pour lutter efficacement contre la propagation du virus dans le département.

Les services de l'Etat restent à votre disposition pour vous accompagner dans l'application de ces mesures.

Merci de votre mobilisation

Le préfet

Benoît Brocart